

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2020)4rev
18 janvier 2021

**8^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH («47+1») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Compilation révisée des affaires dans le domaine du panier 3 (« Le principe de
confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)**

Mardi 2 février 2021 (10h00) – Jeudi 4 février 2021 (16h30)

(En raison de la situation COVID-19, la réunion se tiendra par le biais du système de
visioconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

Compilation révisée des affaires dans le domaine du panier 3 (« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)

I. Introduction

Lors de sa 6^{ème} réunion (29 septembre - 1er octobre 2020), le Groupe ad hoc de négociation du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« Groupe 47+1 ») a entendu une introduction du Secrétariat sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE et les objections soulevées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son avis 2/13 du 18 décembre 2014.

Au cours de la discussion qui a suivi, le Groupe a pris note du fait qu'il y avait eu une convergence accrue entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la CJUE au cours des dernières années dans ce domaine. Dans une prochaine étape, il a décidé d'établir plus en détail cette convergence qui faciliterait la recherche de toute solution nécessaire. À cet effet, elle a chargé le Secrétariat de préparer une compilation respective pour la prochaine réunion de négociation. Le présent document répond à cette demande.

Le document traite au point II. d'une sélection de la jurisprudence de la CEDH, et au point III. d'une sélection de la jurisprudence de la CJUE. Les arrêts rendus depuis 2014 ont été pris en considération pour cette compilation et sont reproduits par ordre chronologique. Une brève note du Secrétariat pour chaque affaire vise à introduire l'extrait qui suit.

Le document a été mis à jour pour la 8^e réunion de négociation (2-4 février 2021) afin de couvrir les développements depuis la 7^e réunion de négociation en novembre 2020.

II. Jurisprudence récente de la CEDH concernant le principe de confiance mutuelle

Tarakhel c. Suisse, requête n° 29217/12, arrêt du 4 novembre 2014 [Grande Chambre].

Note du Secrétariat : Les requérants étaient un couple afghan et leurs cinq enfants. Les autorités suisses ont rejeté leur demande d'asile et ordonné leur expulsion vers l'Italie. La CEDH a estimé qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») si les autorités suisses renvoyaient les requérants en Italie dans le cadre du « système de Dublin » (qui détermine quel État est responsable d'une demande d'asile au sein de l'UE et de quatre autres États¹) sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes des garanties individuelles que les demandeurs seraient pris en charge de manière adaptée à l'âge des enfants et que la famille serait maintenue ensemble. La CEDH a notamment constaté que, compte tenu de la situation du système d'accueil en Italie à l'époque, et en l'absence d'informations détaillées et fiables concernant la facilité de destination spécifique, les autorités suisses ne disposaient pas de garanties suffisantes que, en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants.

¹ Notez que la Suisse, qui n'est pas un État membre de l'UE, fait partie du « système de Dublin » en raison d'un accord d'association respectif avec l'UE.

Extrait de l'arrêt :

«1. Les requérants estiment en substance qu'en cas de renvoi vers l'Italie, « sans garantie individuelle de prise en charge », ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile.

2. Pour examiner ce grief, la Cour estime devoir suivre une approche similaire à celle qu'elle avait adoptée dans l'arrêt M.S.S., précité, où elle avait examiné la situation individuelle du requérant à la lumière de la situation générale existant en Grèce à l'époque des faits.

3. Elle rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle l'expulsion d'un demandeur d'asile par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il y a des « motifs sérieux et avérés de croire » que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un « risque réel » d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (paragraphe 93 ci-dessus).

4. Il ressort également de l'arrêt M.S.S. que la présomption selon laquelle un État participant au système « Dublin » respecte les droits fondamentaux prévus par la Convention n'est pas irréfragable. Pour sa part, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la présomption selon laquelle un État « Dublin » respecte ses obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne était renversée en cas de « défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre » (paragraphe 33 ci-dessus).

5. Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la présomption selon laquelle un État contractant « de destination » respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de « motifs sérieux et avérés de croire » que la personne objet de la mesure de renvoi courra un « risque réel » de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'État de destination. L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'État auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré. La Cour note d'ailleurs que cette approche a été suivie par la Cour suprême du Royaume-Uni dans son arrêt du 19 février 2014 (paragraphe 52 ci-dessus).

6. Dans le cas d'espèce, la Cour doit donc rechercher si, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et de la situation particulière des requérants, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi vers l'Italie les requérants risqueraient de subir des traitements contraires à l'article 3 »

Avotins c. Lettonie, requête n° 17502/07, arrêt du 23 mai 2016 [Grande Chambre].

Note du Secrétariat : L'affaire concernait l'exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre concernant le remboursement d'une dette. Le requérant se plaint que les tribunaux lettons ont autorisé l'exécution du jugement chypriote qui, selon lui, a été rendu en violation de ses droits de défense et est donc clairement illégal. Devant les tribunaux lettons, il avait notamment fait valoir que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote en Lettonie violait une disposition du règlement Bruxelles I de l'UE (concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). L'affaire, dans laquelle la CEDH n'a pas conclu à une violation de l'article 6 de la Convention, est considérée comme un arrêt marquant de la CEDH sur la question de la reconnaissance et de la confiance mutuelles.

Extrait de l'arrêt :

«113. À titre général, la Cour observe que le règlement Bruxelles I s'appuie pour partie sur des mécanismes de reconnaissance mutuelle eux mêmes fondés sur le principe de confiance mutuelle

entre les États membres de l'Union européenne. En son préambule, le règlement indique que sa logique est celle de la « confiance réciproque dans la justice » au sein de l'Union, ce qui implique que « la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision devrait être délivrée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le présent règlement » (paragraphe 54 ci-dessus). La Cour est consciente de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice visé à l'article 67 du TFUE, et de la confiance mutuelle qu'ils nécessitent. Comme l'indiquent les articles 81 § 1 et 82 § 1 du TFUE, la reconnaissance mutuelle des décisions de justice sert notamment à faciliter une coopération judiciaire efficace dans les domaines civil et pénal. La Cour a déjà indiqué à de nombreuses reprises son attachement à la coopération internationale et européenne (...). Ainsi, elle estime entièrement légitimes au regard de la Convention, dans leur principe, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe et l'adoption des moyens nécessaires à cette fin.

114. En revanche, les modalités de la création de cet espace ne peuvent se heurter aux droits fondamentaux des personnes concernées par les mécanismes ainsi mis en place – cette limite est d'ailleurs confirmée par l'article 67 § 1 du TFUE. Or il apparaît que l'objectif d'efficacité poursuivi par certaines de ces modalités conduit à encadrer strictement le contrôle du respect des droits fondamentaux, voire à le limiter. Ainsi, la CJUE a récemment indiqué dans son avis 2/13 que « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible (...), sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union » (paragraphe 49 ci-dessus). Or limiter aux seuls cas exceptionnels le contrôle par l'État requis du respect des droits fondamentaux par l'État d'origine de la décision de justice à reconnaître pourrait, dans des situations concrètes, aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au moins au juge de l'État requis de procéder à un contrôle adapté à la gravité des allégations sérieuses de violation des droits fondamentaux dans l'État d'origine afin d'éviter une insuffisance manifeste dans la protection de ces droits.

115. Par ailleurs, la Cour rappelle que, lorsque les autorités internes mettent en œuvre le droit de l'Union européenne sans disposer d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, la présomption *Bosphorus* trouve à s'appliquer. Tel est le cas lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre. Le juge national se voit alors privé de son pouvoir d'appréciation sur cette question, ce qui entraîne une application automatique de ladite présomption. La Cour souligne qu'ainsi, de façon paradoxale, le contrôle du juge sur le respect des droits fondamentaux est doublement limité par l'effet conjugué de la présomption sur laquelle repose la reconnaissance mutuelle et de la présomption *Bosphorus*.

116. Dans l'arrêt *Bosphorus*, la Cour a rappelé que la Convention est un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen » (ibidem, § 156). En conséquence, elle doit, lorsque les conditions d'application de la présomption *Bosphorus* sont réunies (paragraphe 105-106 ci-dessus), s'assurer que les dispositifs de reconnaissance mutuelle ne laissent subsister aucune lacune ou situation particulière donnant lieu à une insuffisance manifeste de la protection des droits de l'homme garantis par la Convention. Ce faisant, elle tient compte, dans un esprit de complémentarité, du mode de fonctionnement de ces dispositifs et notamment de leur objectif d'efficacité. Néanmoins, elle doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique (voir, mutatis mutandis, *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, §§ 98 et 107, CEDH 2013) au détriment des droits fondamentaux – droits dont la CJUE rappelle elle aussi le nécessaire respect dans ce contexte (voir, par exemple, *Alpha Bank Cyprus Ltd c. Dau Si Senh et autres*, précité, paragraphe 48 ci-dessus). Dans cet esprit, lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union. »

Royer c. Hongrie, requête n° 9114/16, arrêt du 6 mars 2018

Note du Secrétariat : L'affaire concerne une plainte au titre de l'article 8 de la Convention concernant le refus des autorités hongroises d'ordonner le retour du fils du requérant en France. La CEDH, qui n'a pas conclu à une violation de l'article 8 de la Convention dans cette affaire, a confirmé l'approche adoptée et la méthodologie utilisée dans l'affaire *Avotins* en ce qui concerne le principe de confiance mutuelle, également dans le domaine du règlement Bruxelles II *bis* de l'UE (concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale).

Extrait de l'arrêt (disponible uniquement en anglais) :

“50. In addition, in relations between EU member States the rules on child abduction contained in the Brussels II bis Regulation supplement those already laid down in the Hague Convention. Both instruments are based on the philosophy that in all decisions concerning children, their best interests must be paramount. Under the Brussels II bis Regulation, which builds on the Hague Convention and is based on the principle of mutual trust between EU member States, the competency to assess whether non-return would be in the child’s best interest is distributed as follows: the State to which the child has been wrongfully removed can oppose his or her return in justified cases. However, under Article 11 § 8 of the Brussels II bis Regulation, the State in which the child had its habitual residence prior to the wrongful removal can override a decision refusing to order that child’s return, pursuant to Article 13 of the Hague Convention. If such a decision is accompanied by a certificate of enforceability, pursuant to Article 42 of the Regulation, the requested State has to enforce it. Under Article 47 of the Regulation, the law of the State of enforcement applies to any enforcement proceedings (see M.A. v. Austria, no. 4097/13, §§ 112 and 114, 15 January 2015). As the Court has previously held, it must verify that the principle of mutual recognition is not applied automatically and mechanically (see, Avotiņš v. Latvia [GC], no. 17502/07, § 116, ECHR 2016).”

Pirozzi c. Belgique, requête n° 21055/11, arrêt du 17 avril 2018

Note du Secrétariat : Cette affaire concerne la détention du requérant par les autorités belges et sa remise aux autorités italiennes en vertu d'un mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution d'une condamnation pénale de 14 ans d'emprisonnement pour trafic de drogue. Le requérant a allégué que son arrestation par les autorités belges était illégale. Il considère également que les autorités belges l'ont remis aux autorités italiennes sans avoir examiné la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen, alors que celui-ci était fondé sur une condamnation résultant d'un procès par contumace. La CEDH a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. La CEDH a confirmé l'approche adoptée et la méthodologie utilisée dans l'affaire *Avotins*, également en ce qui concerne le système du mandat d'arrêt européen.

Extrait de l'arrêt :

« 59. La Cour est consciente de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et de la confiance mutuelle qu'ils nécessitent. Le MAE prévu par la décision-cadre est une concrétisation de ce principe de reconnaissance mutuelle, dans le domaine dont l'objectif est d'assurer la libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Le MAE est un titre d'arrestation résultant d'une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'UE, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité judiciaire compétente d'un autre État membre, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

60. La Cour a indiqué son attachement à la coopération internationale et européenne. Elle estime entièrement légitimes au regard de la Convention, dans son principe, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe et l'adoption de moyens nécessaires à cette fin (voir, notamment, Avotiņš c. Lettonie [GC], no 17502/07, § 113, CEDH 2016). Partant, elle estime que le système du MAE ne se heurte pas, en soi, à la Convention.

61. Cela étant, la Cour a également précisé que les modalités de création de cet espace ne peuvent se heurter aux droits fondamentaux des personnes concernées (*idem*, § 114).

62. À cet égard, la Cour a rappelé que lorsque les autorités internes mettent en œuvre le droit de l'UE sans disposer d'un pouvoir d'appréciation, la présomption de protection équivalente établie dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC] (no 45036/98, CEDH 2005-VI) et développée dans l'arrêt *Michaud c. France* (no 12323/11, CEDH 2012) s'applique. Tel est le cas lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre. Ainsi que le prévoit la décision-cadre relative au MAE, le juge national se verrait alors privé de son pouvoir d'appréciation, ce qui entraînerait une application automatique de la présomption d'équivalence (*Avotiņš*, précité, § 115). Toutefois, cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée (*Bosphorus*, précité, § 456, et *Michaud*, précité, § 103). Même si elle entend tenir compte, dans un esprit de complémentarité, du mode de fonctionnement des dispositifs de reconnaissance mutuelle et notamment de leur objectif d'efficacité, la Cour doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux (*Avotiņš*, précité, § 116).

63. Dans cet esprit, lorsque les juridictions des États qui sont à la fois parties à la Convention et membres de l'UE sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'UE, telle que celui prévu pour l'exécution d'un MAE décerné par un autre État européen, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet (*idem*, § 116).

64. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'UE ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'UE (*idem*, § 116). Il leur appartient dans ce cas de lire et d'appliquer les règles du droit de l'UE en conformité avec la Convention. »

Romeo Castaño c. Belgique, requête n° 8351/17, arrêt du 9 juillet 2019

Note du Secrétariat : Dans cette affaire, les requérants se plaignent d'une violation de leur droit à une enquête effective au titre de l'article 2 de la Convention, suite au refus des autorités belges d'exécuter les mandats d'arrêt européens émis par l'Espagne à l'encontre d'un individu (dénommé « N.J.E. » dans l'arrêt) soupçonné d'avoir tiré sur leur père en 1981 par une unité commando se réclamant de l'organisation terroriste ETA. Les tribunaux belges avaient estimé que l'extradition des suspects porterait atteinte à ses droits fondamentaux en vertu de l'article 3 de la Convention. La CEDH a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention en raison de l'absence d'éléments factuels suffisants pour justifier le refus de remettre le suspect. Il convient de noter la constellation particulière dans le cas présent, c'est-à-dire que la CEDH conclut à une violation de la Convention dans le cas où une Haute Partie contractante n'a pas exécuté un mandat d'arrêt européen en raison des droits existants de tiers.

Extrait de l'arrêt :

«82. En l'espèce, le mécanisme dans le cadre duquel l'Espagne a sollicité la coopération de la Belgique est le système mis en place au sein de l'UE par la décision-cadre relative au MAE (voir paragraphe 23-24, ci-dessus). Appliquant les principes rappelés ci-dessus, la Cour doit donc d'abord examiner si, dans ce cadre, les autorités belges ont apporté une réponse appropriée à la demande de coopération. Ensuite, elle doit vérifier si le refus de coopérer reposait sur des motifs légitimes.

83. Sur le premier point, la Cour observe que les autorités belges ont apporté une réponse dûment motivée à leurs homologues espagnols. Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation belge, dans son arrêt du 19 novembre 2013, ce mécanisme repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux.

Compte tenu de ce principe, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé de nature à renverser ladite présomption. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, par son arrêt du 31 octobre 2013, avait légalement justifié, en se basant sur l'article 4, 5o de la loi belge relative aux MAE, sa décision de refus d'exécuter les MAE émis par le juge d'instruction espagnol en raison du risque qu'il soit porté atteinte, en cas de remise à l'Espagne, aux droits fondamentaux de N.J.E., et notamment du risque qu'elle y subisse une détention dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention (voir paragraphe 12, ci-dessus). Par son arrêt du 14 juillet 2016, la chambre des mises en accusation s'est essentiellement référée à son arrêt antérieur, estimant que les éléments nouveaux invoqués dans le MAE nouveau ne donnaient pas lieu à une évaluation différente et que l'évaluation antérieure était même confirmée par des observations du Comité des droits de l'homme de 2015 (voir paragraphe 20, ci-dessus).

84. La Cour constate que l'approche ainsi suivie par les juridictions belges correspond aux principes qu'elle a énoncés dans sa jurisprudence (Pirozzi précité, §§ 57-64, qui reprend la méthodologie préconisée dans Avotiņš c. Lettonie [GC], no 17502/07, §§ 105-127, 23 mai 2016) selon lesquels, dans le cadre de l'exécution d'un MAE par un État membre de l'UE, il convient de ne pas appliquer le mécanisme de reconnaissance mutuelle de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux.

85. Sur le second point, la Cour souligne que, du point de vue de la Convention, un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée, à cause des conditions de détention en Espagne, peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution du MAE, et donc pour refuser la coopération avec l'Espagne. Encore faut-il, vu la présence de droits de tiers, que le constat d'un tel risque repose sur des bases factuelles suffisantes. »

O.C.I. et autres c. Roumanie, requête n° 49450/17, arrêt du 21 mai 2019

Note du Secrétariat : Dans cet arrêt, la CEDH a estimé que les tribunaux roumains n'avaient pas suffisamment tenu compte du risque grave que les enfants demandeurs soient soumis à des violences domestiques lorsqu'ils ont ordonné leur retour chez leur père en Italie, ce qui constituait l'une des exceptions au principe énoncé dans la « Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » selon lequel les enfants doivent être renvoyés à leur lieu de résidence habituel. La CEDH a noté que toute confiance mutuelle entre les autorités roumaines et italiennes de protection de l'enfance en vertu du règlement Bruxelles II bis (concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale) ne signifie pas que l'État dans lequel les enfants ont été déplacés illicitement est obligé de les renvoyer dans un environnement où ils courent un risque grave de violence domestique uniquement parce qu'il s'agit de leur lieu de résidence habituelle et que les autorités de cet État sont capables de faire face à tout abus. C'est pourquoi la CEDH, statuant par un comité de trois juges, a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.

Extrait de l'arrêt (disponible uniquement en anglais) :

“43. The Court must reiterate that the best interests of the children, which unquestionably include respect for their rights and dignity, are the cornerstone of the protection afforded to children from corporal punishment (ibid.). Corporal punishment against children cannot be tolerated and States should strive to expressly and comprehensively prohibit it in law and practice (see *D.M.D. v. Romania*, cited above, §§ 50-51). In this context, the risk of domestic violence against children cannot pass as a mere inconvenience necessarily linked to the experience of return, but concerns a situation which goes beyond what a child might reasonably bear (see, *mutatis mutandis*, *X v. Latvia*, cited above, § 116).

44. Furthermore, there is nothing in the domestic courts' decisions that leads the Court to believe that they considered that the children were no longer at risk of being violently disciplined by their father if returned to his care. In fact, it can be inferred from the reasoning of the Bucharest Court of Appeal that that court accepted that if such a risk reoccurred, the Italian authorities would be able to react and to protect the children from any abuse of their rights, but only “if the risk was brought to their attention and supported by evidence” (see paragraph 14 above).

45. *On this point, the Court notes that as member States of the European Union (“the EU”), both States are parties to the Brussels II bis Regulation, which is thus applicable in the case (see K.J. v. Poland, cited above, § 58). That Regulation, which builds on the Hague Convention, is based on the principle of mutual trust between EU member States (see Royer v. Hungary, no. 9114/16, § 50, 6 March 2018). However, in the Court’s view, the existence of mutual trust between child-protection authorities does not mean that the State to which children have been wrongfully removed is obliged to send them back to an environment where they will incur a grave risk of domestic violence solely because the authorities in the State in which the child had its habitual residence are capable of dealing with cases of domestic child abuse. Nothing in the Hague Convention or in the Brussels II bis Regulation allows the Court to reach a different conclusion.*

46. *In this connection, and bearing in mind that a child’s return cannot be ordered automatically or mechanically when the Hague Convention is applicable (see Neulinger and Shuruk v. Switzerland [GC], no. 41615/07, § 138, ECHR 2010, and M.K. v. Greece, no. 51312/16, § 75, 1 February 2018), the Court considers that the domestic courts should have given more consideration to the potential risk of ill-treatment for the children if they were returned to Italy. They should have at least ensured that specific arrangements were made in order to safeguard the children.*

47. *In the light of the above, and notwithstanding the principle of subsidiarity, the Court concludes that the domestic courts failed to examine the allegations of “grave risk” in a manner consistent with the children’s best interests within the scope of the procedural framework of the Hague Convention.*

48. *There has accordingly been a violation of Article 8 of the Convention.”*

III. Jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Affaires jointes Aranyosi (C 404/15) et Căldăraru (C 659/15 PPU), arrêt de la CJUE du 5 avril 2016 [Grande chambre]

Note du Secrétariat : Dans cet arrêt - rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction allemande en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt européens (établis par la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002) - la CJUE s'est penchée sur la question de savoir si l'obligation de confiance mutuelle de l'Allemagne en vertu des traités de l'UE pouvait être surmontée par l'affirmation que l'individu subirait un traitement inhumain et dégradant dans les prisons de l'État requérant. L'arrêt a reçu une attention considérable car la CJUE ne limite plus les « circonstances exceptionnelles » (dans lesquelles un État membre de l'UE peut vérifier si un autre État membre de l'UE a respecté les droits fondamentaux dans un cas précis) aux situations de « défauts systémiques ou généralisés », mais aussi à celles qui touchent certains groupes de personnes ou certains lieux de détention, et exige des tribunaux nationaux qu'ils s'informent de la situation personnelle des personnes concernées. Ce faisant, la CJUE semble avoir adopté une analyse en deux étapes (paragraphe 94) qui comporte un volet collectif (paragraphe 89-91) et un volet individuel (paragraphe 92-93).

Extrait de l'arrêt :

« 77. Le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux, reconnus au niveau de l'Union, en particulier, dans la Charte (voir, en ce sens, arrêt F., C-168/13 PPU, EU:C:2013:358, point 50, et, par analogie, en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile, arrêt Aguirre Zarraga, C-491/10 PPU, EU:C:2010:828, point 70).

78. *Tant le principe de la confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit (voir, en ce sens, avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 191).*

(...)

82. *Il n'en reste pas moins que, d'une part, la Cour a admis que des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre États membres puissent être apportées «dans des circonstances exceptionnelles» (voir, en ce sens, avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 191).*

83. *D'autre part, ainsi qu'il ressort de son article 1er, paragraphe 3, la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Charte.*

(...)

88. *Il s'ensuit que, lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission, à l'aune du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union et, en particulier, de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, points 59 et 63, ainsi que avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 192), elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de la remise aux autorités de l'État membre d'émission de la personne concernée par un mandat d'arrêt européen. En effet, l'exécution d'un tel mandat ne saurait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de cette personne.*

89. *À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.*

90. *À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 3 de la CEDH fait peser sur les autorités de l'État sur le territoire duquel a lieu une détention, une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui garantissent le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (voir arrêt de la Cour EDH, Torreggiani et autres c. Italie, nos 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, du 8 janvier 2013, § 65).*

91. *Toutefois, le constat de l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions générales de détention dans l'État membre d'émission ne saurait conduire, comme tel, au refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen.*

92. *En effet, une fois constatée l'existence d'un tel risque, encore faut-il, ensuite, que l'autorité judiciaire d'exécution apprécie, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l'État membre d'émission.*

93. *La seule existence d'éléments témoignant de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission n'implique pas, en effet, nécessairement que, dans un cas concret, la personne concernée serait soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de remise aux autorités de cet État membre.*

94. *Par conséquent, afin d'assurer le respect de l'article 4 de la Charte dans le cas individuel de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution, qui est confrontée*

à des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de telles défaillances, est tenue de vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra un risque réel d'être soumise dans cet État membre à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cet article. »

Affaire C.K. et autres (C 578/16 PPU), arrêt de la CJUE du 16 février 2017

Note du Secrétariat : L'affaire concernait une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE émanant de la Cour suprême slovène. Elle portait sur la demande d'asile en Slovaquie d'un couple avec un nouveau-né. Selon le système de Dublin, la Croatie aurait été responsable de l'examen de la demande. Constatant l'absence de défauts systémiques dans cet État, mais observant que la mère de l'enfant était en très mauvais état de santé, la Cour suprême slovène a demandé à la CJUE si les transferts dans le cadre du système de Dublin n'étaient interdits qu'en cas d'existence de défauts systématiques dans l'État responsable, ou si un transfert devait également être exclu lorsqu'un tel risque était encouru en raison de la situation spécifique et individuelle d'un demandeur d'asile particulier. Dans son arrêt, la CJUE a confirmé les principes énoncés dans l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* également en ce qui concerne le système de Dublin. Il est à noter que la décision a été rendue par une chambre de la CJUE (composée de cinq juges).

Extrait de l'arrêt :

« 73. (...) il ne saurait être exclu que le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave puisse, en lui-même, entraîner, pour l'intéressé, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande.

74. Dans ce cadre, il y a lieu de considérer que, dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens dudit article.

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88). »

Piotrowski (C 367/16), arrêt de la CJUE du 23 janvier 2018 [Grande chambre]

Note du Secrétariat : Dans cette affaire, un mandat d'arrêt européen avait été émis par un tribunal polonais à l'encontre d'un jeune délinquant pour l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois suite au vol d'une bicyclette. Sur demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE par le tribunal belge qui avait reçu le mandat d'arrêt européen, la Grande Chambre de la CJUE a estimé que le tribunal recevant un mandat ne devait pas évaluer la situation personnelle du jeune délinquant (notamment les droits des enfants en vertu de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Le respect de ces droits relèverait principalement de la responsabilité de l'État membre de l'UE qui émet le mandat. Il convient toutefois de noter que le tribunal belge s'est contenté de demander s'il était autorisé à

examiner la situation personnelle du mineur, sans préciser si des allégations de violation grave d'un droit fondamental avaient été formulées à la lumière du mandat d'arrêt européen.

Extrait de l'arrêt :

« 49. Certes, la Cour a déjà admis que des limitations aux principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle entre États membres puissent être apportées dans des circonstances exceptionnelles. En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, cette dernière ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 82 et 83), et, en l'occurrence, plus particulièrement par l'article 24 de celle-ci, relatif aux droits de l'enfant, dont le respect s'impose aux États membres lors de la mise en œuvre de cette décision-cadre.

50. Toutefois, s'agissant d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen, la garantie de ces droits relève au premier chef de la responsabilité de l'État membre d'émission, dont il y a lieu de présumer qu'il respecte le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux reconnus par ce dernier [voir, en ce sens, avis 2/13 (*Adhésion de l'Union à la CEDH*), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 191 et jurisprudence citée].

51. Cela étant précisé, il convient de relever, d'une part, que, en tant qu'exception à la règle de principe de l'exécution du mandat d'arrêt européen, le motif de non-exécution obligatoire visé à l'article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584 ne saurait faire l'objet d'une interprétation permettant à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser de donner suite à un tel mandat sur le fondement d'une analyse non expressément prévue par cette disposition ni par d'autres règles de cette décision-cadre, telle que celle qui consisterait à apprécier si les conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de l'État membre d'exécution subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation éventuelle d'une personne mineure, sont satisfaites en l'espèce.

52. D'autre part, il importe de constater qu'une telle appréciation est susceptible de porter sur des éléments qui, comme dans l'affaire au principal, revêtent une nature subjective, tels que la personnalité, l'entourage et le degré de maturité de la personne mineure concernée, ou une nature objective, tels que la récidive et l'existence de mesures de protection de la jeunesse déjà prises, ce qui aboutirait, en réalité, à effectuer un véritable réexamen au fond de l'analyse déjà accomplie dans le cadre de la décision judiciaire adoptée dans l'État membre d'émission, qui est à la base du mandat d'arrêt européen. Or, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 56 de ses conclusions, un tel réexamen enfreindrait et priverait de tout effet utile le principe de reconnaissance mutuelle, lequel implique qu'il existe une confiance réciproque quant au fait que chacun des États membres accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente, et ne permet donc pas à l'autorité judiciaire d'exécution de substituer sa propre appréciation sur la responsabilité pénale de la personne mineure visée par un mandat d'arrêt européen à celle qui a été déjà effectuée, dans l'État membre d'émission, dans le cadre de la décision judiciaire sur laquelle se fonde ce mandat. »

Eamonn Donnellan (C-34/17), arrêt de la CJUE du 26 avril 2018

Note du Secrétariat : L'affaire concernait une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE concernant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. La demande avait été introduite par un tribunal irlandais dans le cadre d'une procédure entre un certain M. Donnellan et les Irish Revenue Commissioners concernant le recouvrement d'une sanction administrative imposée au premier par une autorité douanière grecque. (L'amende s'élevait à 1,1 million d'euros au motif que la cargaison de M. Donnellan saisie en Grèce contenait 171 800 paquets de cigarettes de contrebande). M. Donnellan n'avait pas été correctement informé de la sanction qui était devenue définitive au moment où il en a eu connaissance dans le cadre de la demande de recouvrement adressée par la Grèce aux autorités irlandaises. La CJUE a estimé que la

directive précitée devait être lue à la lumière du droit à un procès équitable (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Par conséquent, la directive devait être interprétée comme n'empêchant pas une autorité d'un État membre de l'UE de refuser d'exécuter une demande de recouvrement concernant une créance relative à une amende infligée dans un autre État membre au motif que la décision imposant cette amende n'a pas été correctement notifiée à la personne concernée.

Extrait de l'arrêt :

« 40. Il convient de rappeler d'emblée que le principe de confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 191 et jurisprudence citée].

41. Tout en relevant du domaine du marché intérieur, et non de celui de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la directive 2010/24 repose également sur le principe de confiance mutuelle rappelé ci-dessus. En effet, la mise en œuvre du régime d'assistance mutuelle instauré par cette directive dépend de l'existence d'une telle confiance entre les autorités nationales concernées.

(...)

55. Il importe, enfin, de souligner que, aux fins de pouvoir exercer son droit à un recours juridictionnel effectif, au sens de l'article 47 de la Charte, contre une décision lui faisant grief, l'intéressé doit connaître les motifs sur lesquels est fondée la décision prise à son égard soit par la lecture de la décision elle-même, soit par une communication de ces motifs faite sur sa demande, afin qu'il puisse défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent (arrêt du 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, EU:C:2013:363, point 53 et jurisprudence citée).

(...)

61. It follows from the foregoing that an exceptional situation such as that at issue in the main proceedings in the present case, in which an authority of a Member State requests an authority of another Member State to recover a claim relating to a fine of which the person concerned was unaware, may legitimately lead to a refusal of assistance with the recovery by that latter authority. The assistance provided for in Directive 2010/24 is, as is indicated by the title and various recitals of that directive, described as 'mutual', which implies, in particular, that it is for the applicant authority to create, before it makes a request for recovery, the conditions under which the requested authority will be able to grant its assistance in a meaningful manner and in conformity with the fundamental principles of EU law. »

Ministre de la justice et de l'égalité (LM) (C 216/18 PPU), arrêt de la CJUE du 25 juillet 2018 [Grande chambre]

Note du Secrétariat : Dans le cas présent, les autorités d'un État membre de l'UE avaient émis plusieurs mandats d'arrêt européens à l'encontre de l'Irlande pour la remise d'une personne aux fins de poursuites pénales, notamment pour trafic de drogue. L'intéressé a fait valoir aux autorités irlandaises que sa remise l'exposerait à un risque réel de déni de justice flagrant, en violation de l'article 6 de la CEDH, en raison des récentes réformes législatives du système judiciaire de cet État qui, selon lui, ont fondamentalement sapé le fondement de la confiance mutuelle entre l'autorité émettrice du mandat d'arrêt européen et l'autorité d'exécution. La personne concernée s'est notamment appuyée sur la proposition motivée de la Commission européenne de décembre 2017 présentée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne concernant l'État de droit dans cet État (COM(2017) 835 final). Sur demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE par la juridiction irlandaise, la Grande Chambre de la CJUE a considéré que les « circonstances exceptionnelles » dans

lesquelles une dérogation à la présomption requise en vertu du principe de confiance mutuelle en ce qui concerne le système de mandat d'arrêt européen comprenait également des contestations au titre de l'article 47, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (le droit à un procès équitable). Elle a estimé que la possibilité de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour de telles raisons présuppose une approche en deux temps : premièrement, l'existence de déficiences systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission ; et, deuxièmement, l'impact que cette situation est susceptible d'avoir sur l'équité du procès auquel la personne concernée sera soumise si elle est remise.

Extrait de l'arrêt :

« 58. Le degré de confiance élevé entre les États membres sur lequel repose le mécanisme du mandat d'arrêt européen se fonde, ainsi, sur la prémisse selon laquelle les juridictions pénales des autres États membres, qui, à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, devront mener la procédure pénale de poursuite ou d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ainsi que la procédure pénale au fond répondent aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, au nombre desquelles figurent, notamment, l'indépendance et l'impartialité desdites juridictions.

59. Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'existence d'un risque réel que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen subisse, en cas de remise à l'autorité judiciaire d'émission, une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite à ce mandat d'arrêt européen, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584.

60. Ainsi, lorsque, comme dans l'affaire au principal, la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque, pour s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, l'existence de défaillances systémiques ou, du moins, généralisées qui, selon elle, sont susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission et de porter ainsi atteinte au contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'apprécier l'existence d'un risque réel que la personne concernée subisse une violation de ce droit fondamental, lorsqu'elle doit décider de sa remise aux autorités dudit État membre (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

61. À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'État membre d'émission (voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89), évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit État membre, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans ce dernier État. Les informations figurant dans une proposition motivée récemment adressée par la Commission au Conseil sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE constituent des éléments particulièrement pertinents aux fins de cette évaluation.

(...)

74. Dans le cadre d'une telle appréciation, l'autorité judiciaire d'exécution doit, notamment, examiner dans quelle mesure les défaillances systémiques ou généralisées, en ce qui concerne l'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission, dont témoignent les éléments dont elle dispose, sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions compétentes de cet État pour connaître des procédures auxquelles sera soumise la personne recherchée.

75. S'il résulte de cet examen que lesdites défaillances sont susceptibles d'affecter ces juridictions, l'autorité judiciaire d'exécution doit encore évaluer, à la lumière des préoccupations spécifiques exprimées par la personne concernée et des informations éventuellement fournies par celle-ci, s'il

existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen. »

Generalstaatsanwaltschaft (affaire 2018:589), arrêt de la CJUE du 25 juillet 2018

Note du Secrétariat : À la suite d'une demande présentée par un tribunal allemand au titre de l'article 267 du TFUE, la CJUE a confirmé sa jurisprudence sur les limites de la confiance mutuelle dans le système du mandat d'arrêt européen. L'arrêt est remarquable parce qu'il a considéré que le contrôle judiciaire ultérieur des conditions de détention dans l'État membre émetteur de l'UE n'était pas en soi capable d'écarter le risque que les personnes remises soient soumises à un traitement contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à l'article 3 de la Convention (voir notamment le paragraphe 74 de l'arrêt).

Extrait de l'arrêt :

« 73. Ainsi que l'ont fait valoir l'ensemble des intéressés ayant participé à la présente procédure, une telle voie de recours, bien qu'elle soit susceptible de constituer un recours juridictionnel effectif, au sens de l'article 47 de la Charte, ne saurait, à elle seule, suffire à écarter l'existence d'un risque réel que la personne concernée fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant dans l'État membre d'émission, au sens de l'article 4 de ladite Charte.

74. En effet, si un tel contrôle juridictionnel a posteriori des conditions de détention dans l'État membre d'émission constitue un développement important qui peut contribuer à inciter les autorités de ce dernier à améliorer ces conditions et qui, partant, peut être pris en compte par les autorités judiciaires d'exécution lors de l'appréciation globale des conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de décider de la remise de cette dernière, il n'est pas, en tant que tel, de nature à écarter le risque que cette personne soit, à la suite de sa remise, soumise à un traitement incompatible avec l'article 4 de la Charte du fait de ses conditions de détention.

75. Dès lors, même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée, afin de s'assurer que leur décision sur la remise de cette personne ne lui fera pas courir, en raison desdites conditions, un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition. »

Affaire Abubacarr Jawo (C-163/17), arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 [Grande chambre]

Note du Secrétariat : Le demandeur, un ressortissant gambien, avait demandé l'asile en Italie et en Allemagne. Les autorités allemandes ont rejeté la demande comme étant irrecevable et ont ordonné le transfert du demandeur en Italie. En appel, le demandeur a fait valoir, entre autres, qu'il ne pouvait pas être transféré en Italie en raison des lacunes systémiques du système d'accueil de ce pays. Suite à une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE émanant de la juridiction allemande compétente, la Grande Chambre de la CJUE a développé dans cet arrêt les limites du principe de confiance mutuelle dans le contexte du système de Dublin de l'UE. Il convient d'accorder une attention particulière au paragraphe 87, dans lequel la CJUE fait expressément référence à son approche consistant à aller au-delà de la jurisprudence antérieure établie dans l'arrêt de 2011 de *N. S. et autres* (C-411/10 et C-493/10), qui avait jusqu'à présent souvent été citée comme un exemple de différence d'approche par la CEDH et la CJUE.

Extrait de l'arrêt :

« 81. Le principe de confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [voir, en ce sens, arrêts du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 78, ainsi que du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 36].

82. Partant, dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80).

83. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux (arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 81).

84. Dans ces conditions, l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle les droits fondamentaux du demandeur d'une protection internationale seront respectés dans l'État membre qui, en vertu du règlement Dublin III, est désigné comme responsable de l'examen de la demande serait incompatible avec l'obligation d'interpréter et d'appliquer ce règlement d'une manière conforme aux droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 99, 100 et 105).

85. Ainsi, la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition (arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 106).

(...)

87. Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.* (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'État membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci.

(...)

90. À cet égard, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir,

par analogie, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89).

91. S'agissant, en troisième lieu, de la question de savoir quels sont les critères au regard desquels les autorités nationales compétentes doivent procéder à cette appréciation, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S. S. c. Belgique et Grèce*, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

92. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S. S. c. Belgique et Grèce*, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263). »

Affaire Dumitru-Tudor Dorobantu (C 128/18), arrêt de la CJUE du 15 octobre 2019 [Grande chambre]

Note du Secrétariat : À la suite d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE présentée par un tribunal allemand, une grande chambre de la CJUE a précisé le principe de confiance mutuelle en ce qui concerne le système de mandat d'arrêt européen, en prenant en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE a confirmé et précisé sa jurisprudence sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen face à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, en l'occurrence un risque découlant des conditions de détention dans l'État membre d'émission. Elle s'est également référée à l'arrêt *Mursic c. Croatie* de la CEDH (n° 7334/13, arrêt du 20 octobre 2016) pour l'évaluation du niveau de gravité des conditions de détention. Au paragraphe 57, la CJUE s'est également appuyée sur la jurisprudence *Romeo Castaño*-jurisprudence de la CEDH (voir page 6 du présent document), estimant qu'en vertu de la Convention, le refus par un État membre d'exécuter un mandat d'arrêt européen en raison d'un risque de mauvais traitements dans l'État d'émission doit être fondé sur un examen actualisé et détaillé de la situation telle qu'elle existait au moment de la décision de non-exécution du mandat.

Extrait de l'arrêt :

« 46. Tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers, ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [arrêts du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 36, et du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 49].

47. Ainsi, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de telle sorte qu'il ne leur est pas possible non seulement d'exiger d'un autre État membre un niveau de protection national des droits fondamentaux plus élevé que celui assuré par le droit de l'Union, mais également, sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union [arrêts du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586,

point 37 et jurisprudence citée, ainsi que du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft* (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 50].

(...)

53. En l'occurrence, ainsi qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour, la juridiction de renvoi a constaté, sur le fondement de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Roumanie, de décisions des juridictions allemandes ainsi que d'un rapport du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, l'existence d'indices concrets de défaillances systémiques et généralisées des conditions de détention dans cet État membre. Ses questions se fondent ainsi sur la prémisse de l'existence de telles défaillances, dont il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier l'exactitude en tenant compte de données dûment actualisées [voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft* (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 71].

54. En tout état de cause, la seule existence d'éléments témoignant de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission n'implique pas nécessairement que, dans un cas concret, la personne concernée serait soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de remise aux autorités de cet État membre [arrêts du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 91 et 93, ainsi que du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft* (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 61].

55. Aussi, afin d'assurer le respect de l'article 4 de la Charte dans le cas particulier d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution, qui est confrontée à des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de telles défaillances, est-elle tenue, ensuite, d'apprécier de manière concrète et précise si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra un risque réel d'être soumise, dans celui-ci, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, en raison des conditions dans lesquelles elle sera détenue dans cet État membre [voir, en ce sens, arrêts du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 92 et 94, ainsi que du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft* (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 62].

56. L'interprétation de l'article 4 de la Charte rappelée aux points 50 à 55 du présent arrêt correspond, en substance, au sens conféré à l'article 3 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme.

57. Cette dernière a jugé qu'une juridiction d'un État partie à la CEDH ne pouvait pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen, au motif que la personne recherchée risquait de faire l'objet, dans l'État d'émission, de conditions de détention impliquant un traitement inhumain et dégradant, lorsque ladite juridiction n'avait pas procédé, au préalable, à un examen actualisé et circonstancié de la situation telle qu'elle se présentait au moment de sa décision et n'avait pas cherché à identifier des défaillances structurelles quant aux conditions de détention ainsi qu'un risque réel et individualisable de violation de l'article 3 de la CEDH dans cet État (Cour EDH, 9 juillet 2019, *Romeo Castaño c. Belgique*, CE:ECHR:2019:0709JUD000835117, § 86). »

Centraal Justitieel Incassobureau (C 671/18), arrêt de la CJUE du 5 décembre 2019

Note du Secrétariat : Dans cette affaire, l'Agence centrale néerlandaise de recouvrement des amendes a rendu une décision enjoignant au destinataire (dénommé « Z.P. » dans l'arrêt) de payer une sanction pécuniaire pour une infraction routière commise par le conducteur d'un véhicule immatriculé en Pologne à son nom. Le destinataire a fait valoir qu'à la date de l'infraction contestée, il avait vendu le véhicule en question mais n'avait pas informé l'autorité responsable de l'immatriculation du véhicule. Sur la base d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE présentée par un tribunal polonais, la CJUE a statué sur cette affaire qui concernait la reconnaissance mutuelle de la sanction pécuniaire. Elle a fondé sa décision sur la jurisprudence de la CEDH en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention (présomption d'innocence).

Extrait de l'arrêt :

« 37. Il convient de relever que, conformément à l'article 3 de la décision-cadre, celle-ci ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés à l'article 6 TUE, raison pour laquelle l'article 20, paragraphe 3, de la décision-cadre prévoit également que la reconnaissance et l'exécution d'une décision infligeant une sanction pécuniaire peuvent être refusées par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en cas de violation des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux, définis par l'article 6 du traité.

(...)

52. En l'occurrence, dans le système juridique néerlandais, selon l'article 5 du code de la route, si l'infraction a eu lieu avec un véhicule automoteur pour lequel un numéro d'immatriculation a été attribué, et qu'il n'est pas immédiatement possible de déterminer qui est le conducteur de ce véhicule, la sanction administrative est imposée à la personne au nom de laquelle ce numéro d'immatriculation était inscrit dans le registre au moment où le comportement incriminé a eu lieu.

53. La juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec le principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 48 de la charte des droits fondamentaux, qui correspond à l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH.

54. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH, jurisprudence qu'il convient de prendre en considération en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux, aux fins de l'interprétation de l'article 48 de celle-ci, que le droit de toute personne accusée d'une infraction en matière pénale à être présumée innocente et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées contre elle n'est pas absolu, tout système juridique connaissant des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la CEDH ne met pas d'obstacle en principe, les États étant seulement tenus de les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (décision Cour EDH du 19 octobre 2004, *Falk c. Pays-Bas*, CE:ECHR:2004:1019DEC006627301).

55. Dans ladite décision, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 5 du code de la route néerlandais est compatible avec la présomption d'innocence, dans la mesure où une personne qui se voit infliger une amende au titre de cet article peut contester la décision lui infligeant cette amende devant un tribunal ayant plénitude de compétence pour connaître de la question et que, dans le cadre de pareille procédure, la personne concernée n'est pas privée de tout moyen de défense, puisqu'elle peut soulever des arguments fondés sur l'article 8 du code de la route.

56. En l'occurrence, il ressort du dossier dont la Cour dispose que, selon l'article 8 du code de la route néerlandais, la décision par laquelle une sanction administrative est infligée doit être annulée si le titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule en cause prouve, notamment, qu'un tiers a utilisé ce véhicule contre sa volonté et qu'il n'a pas pu raisonnablement l'en empêcher ou s'il présente un certificat établissant qu'il n'était pas le propriétaire ou le détenteur dudit véhicule à la date des faits reprochés.

57. Dans la mesure où la présomption de responsabilité prévue par le code de la route néerlandais peut être renversée et qu'il est établi que Z.P. disposait bien en droit néerlandais d'un fondement juridique lui permettant de faire annuler la décision infligeant la sanction pécuniaire en cause au principal, l'article 5 de ce code ne saurait faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de cette décision. »

Openbaar Ministerie (Affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU), arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020

Note du Secrétariat : Dans cette affaire, un tribunal néerlandais a été appelé à se prononcer sur la remise d'une personne aux autorités d'un autre État membre de l'UE sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'une enquête pénale. Il a renvoyé l'affaire à la CJUE pour une décision préjudicielle sur la question de savoir si, compte tenu des preuves existantes de lacunes systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir

judiciaire dans le pays requérant, le mandat d'arrêt européen devait néanmoins être exécuté. La CJUE s'est conformée à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Ministre de la Justice et de l'Égalité (LM)* (voir ci-dessus).

Extrait de l'arrêt :

« 52. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 79), la Cour a dit pour droit que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales dispose d'éléments, tels que ceux figurant dans une proposition motivée de la Commission, adoptée en application de l'article 7, paragraphe 1, TUE, tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, cette autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, si, eu égard à la situation personnelle de cette personne, à la nature de l'infraction pour laquelle cette dernière est poursuivie et au contexte factuel dans lequel l'émission du mandat d'arrêt européen s'inscrit, et compte tenu des informations fournies par cet État membre en application de l'article 15, paragraphe 2, de cette décision-cadre, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un tel risque en cas de remise à ce dernier État membre.

53. Il en ressort que la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, tel qu'interprété dans cet arrêt, suppose un examen en deux étapes.

54. Dans le cadre d'une première étape, l'autorité judiciaire d'exécution du mandat d'arrêt européen en question doit déterminer s'il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission [voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 61].

55. Dans le cadre d'une seconde étape, cette autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, dans quelle mesure ces défaillances sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions de cet État membre compétentes pour connaître des procédures auxquelles sera soumise la personne recherchée et si, eu égard à la situation personnelle de cette personne, à la nature de l'infraction pour laquelle cette dernière est poursuivie et au contexte factuel dans lequel l'émission de ce mandat d'arrêt s'inscrit, et compte tenu des informations éventuellement fournies par ledit État membre en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un tel risque en cas de remise à ce dernier État membre [voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 74 à 77]. »